

Arrêt

n° 301 448 du 13 février 2024
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2023 avec la référence 109770.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

Vous êtes né le [...] à Palu, province turque d'Elazig. Vous n'avez jamais été scolarisé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de neuf ans, vers 1992-1993, vous déménagez pour la ville d'Elazig car votre oncle rejoint la guérilla du PKK.

En 2001, vous quittez Elazig pour les Pays-Bas à cause des menaces que vous recevez à cause de votre oncle qui avait rejoint la guérilla lorsque vous étiez jeune. Vous êtes également embêté par des « TEAMS », des gens armés qui viennent dans le village menacer les habitants et les poussent à fuir.

Vous restez six ans aux Pays-Bas, avant d'être expulsé et reconduit en Turquie, vers 2008. Lors de votre retour en Turquie, vous restez cinq ou six mois à Elazig. C'est durant ce laps de temps que vous subissez une agression par des gens du village. Vous apprenez, plus tard, alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, que cette agression est due à une photo prise de vous à 14 ans où on vous voit faire le signe de la victoire qui est un symbole du PKK.

Suite à cette agression en 2008 et, parce que vous craignez les répercussions que cette agression pourrait avoir pour votre famille, vous quittez Elazig pour Istanbul quelques heures après l'agression.

Par la suite, vous quittez la Turquie pour vous rendre en Italie.

Vous restez trois ans en Italie. Vers 2011, suite à une agression dans le camp où vous travaillez, vous quittez l'Italie pour la France, puis pour la Belgique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 09 décembre 2021.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes analphabète (NEP, p. 4).

Afin d'y répondre adéquatement, le vocabulaire a été adapté et l'officier de protection qui vous a entendu s'est assuré, à chaque fois, que vous compreniez bien les questions qui vous étaient posées.

Vous avez d'ailleurs dit, à la fin de votre entretien, que cela s'était bien passé (NEP, p. 19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre la pression exercée par la population sur vous et votre famille en lien avec l'agression subie en 2008 en Turquie (NEP, 12). Vous déclarez craindre « les gens et la population » en cas de retour en Turquie. Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Turquie (NEP, p.19).

Toutefois, vos déclarations, ainsi que les documents déposés en appui de votre demande de protection internationale, n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé d'une telle crainte.

Premièrement, le Commissariat général souligne que, selon vos déclarations, vous êtes à l'étranger depuis 2001 et vous n'êtes rentré en Turquie qu'une seule fois depuis 2001, en 2008 et, uniquement pour quelques mois (NEP, p. 5). Or, des lacunes relevées dans vos déclarations ainsi que le manque de preuves matérielles à l'appui, permettent de remettre en cause cette première affirmation.

Vous déclarez être resté six ans aux Pays-Bas. Vous affirmez avoir fait une demande de protection internationale aux Pays-Bas (NEP, p. 6), mais vous ne produisez aucune preuve de cela. Lorsque le Commissariat général vous interroge sur les preuves de l'existence d'une telle procédure dans ce pays, vous répondez que vous avez fait la demande de protection internationale, mais que vous n'avez aucun

document pouvant l'attester car, vous ne saviez pas que vous pouviez en demander (NEP, p. 5). Ainsi, vous prétendez avoir obtenu une protection et avoir eu des papiers pendant trois ans, sans toutefois pouvoir donner plus d'informations sur le type de protection que vous auriez obtenu et sans réellement savoir si vous étiez en procédure ou vous aviez réellement obtenu un statut aux Pays-Bas et en disant qu'après trois ans, vous aviez eu un refus et qu'on vous a retiré les droits que vous aviez (NEP, p. 6). De même, vous n'êtes pas en mesure de prouver la date à laquelle vous seriez arrivé aux Pays-Bas (NEP, p.6). Vous ajoutez qu'après ces trois ans, vous avez été renvoyé en Turquie, expulsé (NEP, p. 6). Cependant, vous n'apportez pas non plus d'éléments de preuve permettant d'attester de votre rapatriement en Turquie.

En l'absence de tout élément attestant d'un retour en Turquie, le Commissariat général considère que cela hypothèque déjà la réalité de cet éventuel retour et par conséquent, la réalité des faits qui y auraient eu lieu après ce retour, à savoir l'agression que vous déclarez avoir subi en 2008.

Ensuite, vous déclarez avoir fui le Turquie une seconde fois après cette agression, en direction de l'Italie, aussi au courant de l'année 2008 (NEP, p. 8). Interrogé sur votre statut en Italie, vous déclarez avoir fait une demande de protection internationale en Italie en 2008 et avoir obtenu cette protection (NEP, pp. 8-9). Comme preuve de votre séjour en Italie, vous apportez un document que vous qualifiez de « permis de séjour valable un an » (NEP, p. 9 ; Farde de documents, document n°4). Questionné sur comment vous avez obtenu ce document, vous déclarez que lorsque vous avait fait votre demande de protection internationale, une organisation vous a fourni des documents médicaux en lien avec votre agression de 2008 et que, grâce à ces documents, vous avez pu obtenir ledit titre de séjour valable un an. Vous ajoutez que tous les autres documents que vous possédiez vous ont été volés (NEP, p. 9). Il ressort de l'analyse de ce document (Farde documents, document n°4), qu'il s'agit en effet, d'un titre de séjour à votre nom pour raisons humanitaires, valable du 15 juillet 2011 au 14 juillet 2012. De même, selon ce document, que vous avez franchi la frontière italienne le 1er juillet 2007.

Vous apportez également en appui de votre demande de protection internationale une carte d'identité italienne (Farde documents, document n°5). Celle-ci a été obtenue le 21 novembre 2011 à Rome et est valable jusqu'au le 21 novembre 2021. Mais encore, vous versez au dossier un carnet de santé obtenu en Italie (Farde documents, documents n°6), celui-ci atteste des soins que vous avez reçus en Italie entre le 09 avril 2010 et le 08 avril 2011.

Mais encore, vous déclarez avoir un passeport et vous le fournissez en appui de votre demande (Farde documents, document n°2). Vous déclarez avoir obtenu celui-ci il y a 12 ans (NEP, p.4). Questionné sur la raison de l'obtention de ce passeport, vous déclarez vous-même l'avoir demandé en Turquie car vous aviez un permis de travail pour un an en Italie (NEP, p. 5). Il ressort de ce document qu'il a été délivré le 16 août 2011 à Elazig et qu'il demeurerait valable jusque le 16 août 2021. Le Commissariat général peut donc légitimement conclure que vous étiez à Elazig en Turquie en 2011.

Force est dès lors de constater que vos réponses vagues et lacunaires et en contradiction avec les documents que vous apportez vous-même en appui de votre demande de protection internationale, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de vos différents déplacements entre 2001 et 2021, date de votre demande de protection internationale en Belgique. Etant donné l'importance du temps que vous avez passé au Pays-Bas d'une part et en Italie de l'autre, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions et d'éléments de preuve quant à la durée de vos séjours en Europe, de votre statut pendant ceux-ci et de vos différents retours en Turquie.

Un tel constat porte déjà gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit et partant des persécutions par vous invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale en 2021.

Relevons ensuite votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Turquie en 2008 et être arrivé en Belgique il y a plus ou moins douze ans. Or, vous faites votre demande de protection internationale en Belgique le 9 décembre 2021. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir su que vous pouviez demander l'asile (NEP, p. 11). Or, votre comportement depuis votre arrivée en Belgique il y a douze ans ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif, que vous avez deux frères qui se trouvent en Belgique et qui ont d'après vous, le statut de réfugié. De plus, vous déclarez avoir fait une demande de protection internationale au Pays-Bas et en Italie. Dès lors, il nous paraît donc pas crédible que vous puissiez ne pas connaître la procédure à suivre afin d'obtenir une protection internationale. En définitive, votre peu d'empressement à demander

une protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Un tel constat continue à porter atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, l'agression que vous alléguiez avoir subie en Turquie en 2008 et la crainte que vous invoquez en cas de retour en Turquie, à l'heure actuelle, en raison de représailles envers votre famille et en raison du traumatisme que vous dites avoir subi, n'emportent nullement la conviction du Commissariat général (NEP, 12).

Ainsi, le Commissariat général relève que votre description de cette agression est vague et lacunaire (NEP, p. 12), alors que celle-ci constitue pourtant la cause principale de votre fuite de la Turquie. Ensuite, vous déclarez vous-même avoir appris en Belgique, des années plus tard, la prétendue raison de cette agression (NEP, p. 13). Questionné plus en détail sur cela, vous prétendez que c'est votre frère aîné qui a conclu que votre agression était due à une photo de vous prise à l'âge de quatorze ans sur laquelle vous faites le signe de la victoire, symbole du PKK et que des personnes en Belgique vous auraient dit qu'il y avait des affiches de cette photo partout à Elazig (NEP, p. 13). Toutefois, vous ne savez ni comment cette photo de vous faisant le signe de la victoire a pu être partagée, ni par qui elle l'a été ni pourquoi elle refait surface de nombreuses années plus tard (NEP, p.14-15). Concernant l'agression en elle-même, vous déclarez avoir été agressé par dix, douze ou treize personnes que vous ne connaissez pas (NEP, p.12). Vous ne vous souvenez pas de la date de cette agression et, comme mentionné auparavant, vous n'en connaissez pas les raisons (NEP, p.13).

De surcroît, vous déclarez que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir des renseignements concrets au sujet des raisons de votre agression avant de quitter le pays puisque vous avez quitté Elazig douze ou treize heures après cette agression, sans même prendre le temps de porter plainte auprès des autorités ou de vous renseigner autour de vous sur les conséquences et la cause de cette agression (NEP, p. 8).

Mais encore, en appui de votre demande de protection internationale, vous apportez une photo montrant un jeune garçon qui fait le signe de la victoire avec sa main gauche (Farde documents, documents n°3). Or, rien dans ce photo ne permet d'affirmer qu'il s'agit de vous enfant sur cette photo ou que cette photo soit à l'origine de l'agression que vous prétendez avoir vécu en 2008.

L'ensemble de ces constatations permet de remettre en cause la crédibilité de cette agression, à la base de votre crainte aujourd'hui en cas de retour en Turquie.

Au surplus, questionné sur ce qui vous fait croire, à l'heure actuelle, qu'on pourrait encore s'en prendre à vous, vous affirmez que peu importe où vous allez, vous sentez qu'ils vont vous faire mal (NEP, p.16). Questionné plus en détail sur ce qui vous fait sentir ça, vous vous limitez à dire que vous avez peur, que vous êtes effrayé, que vous savez que vous ne pouvez pas vous installer car vous avez peur qu'ils vous attaquent et qu'ils découvrent où votre famille vit, sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer ces propos (NEP, p. 16). En définitive, la crainte afférente à cette agression est sans fondement.

Enfin, concernant les menaces que vous évoquez en lien avec le départ de votre oncle pour la guérilla, vous les situez dans le temps à l'époque où Erdogan était premier ministre, c'est-à-dire entre 1996 et 1997 (NEP, p.15). Pareillement, concernant les « TEAMS » qui venaient dans le village pour menacer les habitants et les faire s'installer dans les villes, vous déclarez ne pas savoir qu'ils étaient ou si ils sont encore présents à l'heure actuelle au sein de votre village (NEP, p. 16). Notons également que vous déclarez vous-même que la famille que vous avez en Turquie ne rencontre pas de problèmes, qu'il n'y a pas de menaces envers eux (NEP, p. 16).

Mais encore, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait qu'un membre de votre famille était parti rejoindre la guérilla du PKK lorsque vous étiez enfant, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour à l'heure actuelle. Le Commissariat général relève que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec cette personne résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (NEP, p. 16). Vous affirmez vous-même avoir quitté Palu pour Elazig afin à cause du départ de votre oncle pour rejoindre le PKK, et que une fois à Elazig, ça allait mieux (NEP, p. 17).

Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater le lien de parenté éloigné qui vous lie à cette personne et l'absence de proximité avec celle-ci. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités turques vous poursuivraient aujourd'hui du simple fait d'appartenir à sa famille élargie. Les craintes que vous invoquez demeurent dès lors hypothétiques.

Quant aux activités organisées par le PKK auxquelles vous déclarez avoir participé en Italie et au Pays-Bas, il s'agit en effet, d'après vos déclarations, de festivités de danses folkloriques où était porté le drapeau du Kurdistan et des photos du fondateur du PKK (NEP, pp. 17-18). Les activités que vous décrivez, à visée essentiellement culturelle, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques, comme vous le déclarez vous-même, ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible (NEP, p. 18). Cela est par ailleurs confirmé par le fait qu'en Turquie, vous ne participiez pas à des activités en faveur de la cause kurde et que vous étiez seulement sympathisant du PKK (NEP, p. 18). Partant, le Commissariat général conclut que votre participation à ces activités n'est pas de nature à vous procurer une visibilité quelconque et donc à fonder une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Concernant les documents que vous apportez, s'agissant de votre carte d'identité et de votre passeport, ceux-ci tendent simplement à attester de votre identité et nationalité (Farde documents, documents n°1 et n°2), éléments non remis en cause par le Commissariat général mais pas de nature, à eux seuls, à remettre en cause le sens de la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 mars 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention 5 de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant expose un moyen « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :*

- Article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951

- Articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires et notamment en vue d'examiner et d'actualiser les informations dont il dispose sur la situation de la communauté kurde en Turquie et plus particulièrement sur les kurdes politisés, et de questionner le requérant sur les détentions et arrestations arbitraires dont il a été victime ».

4. Appréciation

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison de son origine kurde, de ses convictions politiques, des gardes à vue dont il a fait l'objet et de l'agression qu'il a subie en 2008.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir les copies de sa carte d'identité, de son passeport, de son permis de séjour italien, de sa carte d'identité italienne, d'une attestation de soins obtenus en Italie et des photographies.

Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante se contente de critiquer leur analyse et la remise en cause de leur force probante mais ne développe aucune argumentation pertinente de nature à la contester valablement.

S'agissant plus particulièrement de la photographie, contrairement à ce qu'affirme la requête, la partie défenderesse ne tient pas pour établi qu'il s'agit du requérant sur ce cliché. Plus encore, force est de constater, tout comme dans l'acte attaqué, *« que rien dans cette photo ne permet d'affirmer qu'il s'agit [du requérant] enfant [...] ou que cette photo soit à l'origine de l'agression [qu'il prétend] avoir vécu en 2008 »*.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil se rallie aux constats suivants :

- le manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale en Belgique ;
- le caractère vague et lacunaire des dires du requérant au sujet de l'agression qu'il aurait subie en 2008 ;
- l'absence de fondement de sa crainte en lien la décision de son oncle de rejoindre la guérilla du Parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après « PKK ») eu égard à l'indigence de ses propos à cet égard et à l'absence de problèmes rencontrés par sa famille restée en Turquie ;
- l'absence de visibilité et d'envergure des activités organisées par le PKK auxquelles le requérant dit avoir pris part en Italie et aux Pays-Bas et le constat qu'il n'a pris part à aucune activité en faveur de la cause kurde lorsqu'il était en Turquie.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale – sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés dans la décision –, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.9. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs particuliers de la décision attaquée.

4.9.1. Ainsi, tout d'abord, la requête met en exergue les difficultés rencontrées par le requérant durant son entretien personnel afin d'expliquer les lacunes pointées dans son récit. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée que le requérant comprenait parfaitement les questions posées alors « [qu'à] plusieurs reprises [...], l'interprète a du aider le requérant à comprendre la question, ce qui témoigne de difficultés in concreto » et que « [l]e requérant précise à son conseil, post entretien, avoir eu des difficultés à s'exprimer de manière détaillée lors de cet entretien, comme il l'aurait souhaité », et d'ajouter « [qu'il] n'était pas facile pour lui de formuler ses propos de manière structurée ». La requête fait donc valoir qu'il « n'y a [...] pas de garanties que [s]es besoins procéduraux spécifiques aient été rencontrés » et argue que l'exigence de la partie défenderesse était bien trop élevée compte tenu, notamment de l'alphabétisme du requérant.

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à ces arguments. En effet, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'entretien puisse se dérouler dans des conditions optimales, celle-ci s'étant, notamment, enquis du bien-être de la partie requérante et a reformulé les questions au besoin (v. NEP du 2 mars 2023, pages 3 et 6). Par conséquent, on ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses obligations en la matière. Par ailleurs, la partie requérante n'étaye son argumentation d'aucun élément précis, concret et tangible de nature à démontrer qu'une attention particulière n'aurait pas été portée à son profil personnel – notamment son analphabétisme – ; pour sa part, après une lecture attentive du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à soutenir la thèse défendue par la partie requérante. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait aucune demande particulière en vue de cet entretien personnel, que la requête n'explique nullement quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la partie requérante ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice, de sorte que ce reproche manque de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil constate, à nouveau, que le requérant a pu, lors de son entretien personnel du 2 mars 2023 s'exprimer clairement sur ses craintes et il ressort des notes de cet entretien que tant le requérant que son conseil n'ont fait état d'aucun problème concret lié à une éventuelle difficulté de compréhension ou d'expression dans le chef du requérant qui pourrait venir expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En outre, le Conseil observe que, si les circonstances d'une audition peuvent engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement.

4.9.2. Ainsi encore, s'agissant de son agression en Turquie, si le requérant soutient qu'il s'agit d'un « événement traumatisant » de nature à pouvoir affecter ses souvenirs ; qu'elle s'est déroulée il y a plus de dix ans et que cela « affecte inévitablement la qualité des détails qu'on peut donner », le Conseil juge ces explications peu convaincantes en ce que cette agression constitue un des éléments fondamentaux de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, ni le laps de temps écoulé depuis la survenance des faits ni le caractère « soudain » de l'événement ni même l'analphabétisme du requérant ne peuvent justifier, à suffisance, l'indigence des propos du requérant à cet égard (v. notamment NEP du

2 mars 2023, pages 12 à 15). Au surplus, force est de relever que le requérant ne produit aucun élément de nature à étayer ses dires quant au caractère traumatisant des faits vécus en 2008 ainsi que des séquelles qu'il en garderait et qui seraient de nature à justifier les lacunes relevées dans son récit.

Pour le reste, le Conseil observe que le requérant se limite à réitérer ses déclarations antérieures quant au déroulement de son agression et à les préciser - « [s]on frère aîné lui a indiqué que [s]on agression était due à une photo [...] [de lui] prise à l'âge de 14 ans sur laquelle on le voit faire le signe de la victoire » ; qu'il ignore comment sa photographie « a pu être partagée ni pourquoi elle a refait surface des années plus tard [...] » ; que « c'est un milieu où tout le monde se connaît, et que les informations circulent vite » ; que s'il a situé son agression en 2008 lorsqu'il a été entendu au Commissariat général, il affirme désormais ne pas en « être totalement certain » et que compte tenu des documents attestant son entrée sur le territoire italien le 7 juillet 2007 et de son analphabétisme, « l'agression aurait eu lieu début juin 2007 » - *in tempore suspecto* - et sans pour autant les étayer par des éléments probants de sorte qu'il reste en défaut d'établir la réalité de l'agression qu'il aurait subie en 2008.

4.9.3. A propos du départ de son oncle pour la guérilla du PKK, il y a lieu de constater que les arguments de la requête ne modifient en rien la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il a une crainte fondée de persécution en raison de cet événement. En effet, la requête se limite à répéter que le requérant était un enfant au moment où son oncle est parti rejoindre la guérilla du PKK ; qu'il a été menacé par les « membres de la « TEAMS » [...] » ; que « ceux-ci se trouvent certainement encore dans [son] pays d'origine [...] sans qu'il puisse en être certain » ; et à faire valoir qu'en raison des problèmes qu'il a rencontrés en 2008 et de son absence prolongée du pays, « la situation sera aggravée » en ce qui le concerne et « que les autorités ont demandé à ses parents où s'étaient rendus leurs enfants [...] », sans pour autant fournir un élément concret à l'appui de ses affirmations de sorte que sa crainte demeure entièrement hypothétique.

Du reste, si la requête reproche à la partie défenderesse de s'être « contentée de poser quelques questions sur ce point, sans fournir d'informations objectives dans le dossier d'asile [...] », force est de constater que cette argumentation n'apparaît pas de nature à permettre de considérer différemment la demande de protection internationale du requérant dès lors qu'il ressort notamment des notes de son entretien personnel que la partie défenderesse a instruit cet aspect de son récit et lui a posé suffisamment de questions sur le sujet (v. notamment NEP du 2 mars 2023, pages 15, 16 et 17). De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun qu'après avoir constaté que les propos du requérant ne permettent pas de démontrer la réalité des faits qu'il allègue et le bien-fondé des craintes qui en découlent, la partie défenderesse mène des investigations complémentaires ou verse au dossier administratif des informations complémentaires sur cet aspect de son récit, *a fortiori* lorsque le requérant lui-même ne produit aucune information à l'appui de ses affirmations.

4.9.4. S'agissant des « activités du requérant en Europe », qui, selon les informations livrées par le requérant lors de son entretien personnel (v. notamment NEP du 2 mars 2023, page 17) et dans la requête, se traduisent par sa participation « en Italie et aux Pays-Bas à des festivités et danses folkloriques où était porté le drapeau du Kurdistan et où on pouvait voir des photos du fondateur du PKK [...] » et « à des manifestations » – sans autre précision –, le Conseil considère, à les supposer établies, qu'elles ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour en Turquie. Plus généralement, il y a lieu de relever au sujet du profil politique du requérant que ce dernier a déclaré n'avoir participé à aucune activité en faveur de la cause kurde en Turquie et n'être qu'un simple sympathisant de la cause kurde et du PKK. En outre, les faits relatifs à la photographie de sa personne qui circulerait dans sa ville natale ne sont pas tenus pour établis à ce stade de la procédure. Dans son recours, le requérant ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et actions en Europe suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale ou qu'il ferait montre d'un profil politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités de sorte qu'une telle protection devrait lui être accordée.

4.9.5. S'agissant des craintes du requérant relatives à ses origines kurdes, outre les considérations qui précèdent quant au profil politique du requérant et la circonstance qu'il ne fait en définitive état d'aucun problème crédible auquel il aurait été confronté personnellement en raison de ses origines, le Conseil observe que le requérant ne développe pas le moindre argument de nature à établir que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Les informations auxquelles renvoie la requête ne permettent pas une autre conclusion. En effet, si le Conseil ne conteste pas que la situation en Turquie reste délicate pour les

membres de la communauté kurde, qu'ils font encore l'objet de nombreuses difficultés, discriminations et violences et qu'il est dès lors indispensable de faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'origine ethnique kurde, il reste que ces informations ne permettent pas de conclure que tout Kurde aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Par conséquent, il n'est pas établi que le requérant encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à la communauté kurde.

4.9.6. Pour le reste, le Conseil estime que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte fondée du requérant. Eu égard à l'importance des accusations portées à son encontre et des intérêts en jeu pour le requérant, les explications fournies dans la requête - qui tiennent en substance à la peur du requérant d'être renvoyé dans un autre pays en vertu du Règlement Dublin et à son manque de connaissance de la procédure d'asile en Belgique - ne peuvent raisonnablement suffire à expliquer le fait qu'il ait tardé à introduire sa demande de protection internationale compte tenu du laps de temps écoulé entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande, à savoir dix ans.

4.9.7. Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.8. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9.9. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.9.10. Du reste, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.9.11. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.10. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.11. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requête fait valoir que « [l]e requérant a déjà subi plusieurs gardes à vue et arrestations (NEP CGRA, p. 18). Celles-ci ne sont pas remises en doute par la partie défenderesse. La question des conditions de détention en cas de retour a été occultée par la partie adverse alors que les informations présentées par le présent recours et le récit d'asile du requérant démontre que celles-ci peuvent être assimilées à des mauvais traitements : on le privait notamment de sa liberté sans motifs. La partie défenderesse n'a pas posé davantage de questions sur ce point, alors qu'un manque d'interrogations sur la question de la détention a déjà amené Votre Conseil à annuler la décision du CGRA dans ce genre de situation ».

Pour sa part, le Conseil observe que si le requérant a effectivement déclaré avoir été arrêté par les autorités turques à son retour en Turquie, il a également précisé qu'il était relâché au bout de quelques heures et que ces gardes à vue étaient probablement liées à la photographie de lui enfant qui circulait dans sa ville, sans être sûr de sa réponse (v. NEP du 2 mars 2023, page 18). A cet égard, le Conseil estime qu'à tenir ces gardes à vue pour établies – et ce, en l'absence de tout élément probant – il ne peut en être déduit le moindre risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant dans son chef en cas de retour en Turquie, dès lors que celui-ci a spontanément déclaré avoir été relâché au bout de quelques heures et que les faits en lien avec la photographie de lui qui circulerait dans sa ville ne sont pas tenus pour établis à ce stade. Il ne démontre pas et ne soutient d'ailleurs pas davantage qu'il aurait rencontré le moindre ennui avec ses autorités nationales du fait de ces événements après sa libération ou avoir fait l'objet de mauvais traitements durant ces détentions. Si la requête renvoie à des informations générales dénonçant les conditions de détention en Turquie, le Conseil souligne qu'elles ne suffisent cependant pas, au vu de leur caractère tout à fait général et des carences relevées dans les déclarations du requérant, d'attester la crédibilité des faits et le bien-fondé des risques qu'il allègue et qui se trouvent à l'origine de ses problèmes. Le Conseil rappelle au demeurant que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Pour le reste, le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

4.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN